

Projet de loi portant création du Corps des pompiers de la République d'Araeluma

Article 1. De la création du Corps des pompiers

Par la présente loi est créée le Corps des pompiers de la République d'Araeluma

Article 2. Du responsable du Corps

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses fonctions, ci plus bas dénommé le ministre est responsable du Corps des Pompiers de la République.

Seul un arrêté ministériel affecte l'organisation du Corps des pompiers.

Article 3. De la caserne et du Commandant

Le Corps des Pompiers évolue au sein d'une Caserne, sous la direction du Commandant.

Article 4. De la nomination du Commandant

Le ministre nomme et révoque le Commandant, lequel peut-être le ministre lui-même, auquel cas la nomination requiert le consentement du Président de la République alors investi du droit de le révoquer.

Article 5. De la gestion de la Caserne

Le Commandant gère la Caserne et son personnel sous tutelle ministérielle.

Article 6.

Le Corps des pompiers n'est pas armé

Le Président de la République conserve le double des clefs de la Caserne

Projet de loi portant création du musée d'araeluma

Article 1.

Par la présente loi est créée le musée - dont le nom sera arrêté par le ministre de la Culture, ci plus bas dénommé le musée.

Article 2.

Le ministre ayant la culture dans ses attributions, ci plus bas dénommé le ministre, est responsable du musée.

Article 3.

Le musée, ses composantes ainsi que son personnel sont placé sous la direction et la gestion du Conservateur qui agit sous tutelle ministérielle.

Article 4.

Le ministre nomme et révoque le Conservateur, lequel peut-être le ministre lui-même, auquel cas la nomination requiert le consentement du Président de la République alors investi du droit de le révoquer.